

A2D

Société à responsabilité limitée au capital de 670.000 Euros

Siège social : 11 Bis Avenue du Général de Gaulle

95250 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

RCS PONTOISE (en cours)

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur OUKACI Ameziane

Né le 01/01/1960 à Tagounits (ALGERIE)

Demeurant 11 Bis Avenue du Général de Gaulle 95250 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

De nationalité Française

Marié sous le régime de la communauté de biens à Madame MIHOUBI Hadda

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

DS


ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise et la gestion de participations dans tous types de sociétés (Holding) ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2D**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11 Bis Avenue du Général de Gaulle – 95250 SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d'un acte d'apport en date du 3 novembre 2023, Monsieur OUKACI Ameziane, a fait apport à la société des titres suivants :

1) Apport de Titres de la SOCIETE ADES DISTRIBUTION

10.000 parts sociales lui appartenant au sein de la Société « ADES DISTRIBUTION », Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000 €, divisé en 10.000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 110-110 bis Boulevard de Strasbourg, 94130 NOGENT SUR MARNE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 827 803 990.

Ledit apport qu'il évalue à QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE € (470.000) euros

2) Apport de Titres de la SOCIETE ADOU DISTRIBUTION

1.000 parts sociales lui appartenant au sein de la Société « ADOU DISTRIBUTION », Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 110-110 bis Boulevard de Strasbourg, 94130 NOGENT SUR MARNE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 842 923 450.

Ledit apport qu'il évalue à DEUX CENT MILLE € (200.000) euros

L'apport évalué à la somme globale de 670.000 € est consenti moyennant l'attribution à l'Apporteur de 670.000 parts sociales (cent soixante-dix mille) du bénéficiaire de 1 EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT SOIXANT DIX MILLE EUROS (670.000 Euros).

Il est divisé en 670.000 parts sociales de 1 euro chacune. Attribuées à l'associé unique :

- Monsieur OUKACI Ameziane	670.000 parts sociales
----------------------------	------------------------

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en conformité des prescriptions de la loi.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANT

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre époux et entre ascendants ou descendants de ceux-ci ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. Ce consentement est sollicité dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite ou l'incapacité d'un associé.

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants, les héritiers et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur **OUKACI Ameziane**

Né le 01/01/1960 à Tagounits (ALGERIE)

Demeurant 11 Bis Avenue du Général de Gaulle 95250 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

De nationalité Française

est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur **OUKACI Ameziane** déclare, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

La gérance peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe un, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société et, à la date d'expiration de la société, sa prorogation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur OUKACI Ameziane** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SOISY-SOUS-MONTMORENCY
Le 3 novembre 2023
En trois exemplaires

Monsieur OUKACI Ameziane

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

DocuSigned by:

86FAB481A17446E...